

Arrêt

n° 201 203 du 16 mars 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. ISHIMWE loco Me C. NTAMPAKA, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1975 d'un père congolais et d'une mère rwandaise, vous êtes célibataire et licencié en économie. Vous vivez à Gisenyi (Rwanda) et vous travaillez au sein d'une firme de Goma (RD Congo) qui exporte des minerais

Vous passez votre enfance dans le Nord-Kivu en République Démocratique du Congo (RD C). En 1996, votre famille est chassée de vos terres. Vous êtes contraints de vous exiler. Vous allez alors vivre à Gisenyi.

Vous êtes un sympathisant de l'ancien mouvement rebelle CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple). A Goma, vous récoltez des contributions auprès de nombreux hommes d'affaires à partir de

2005. Vous participez aussi personnellement au financement de cette milice. D'autre part, l'une de vos tantes est la maman de Laurent Nkunda [L.N.], leader du CNDP.

Votre frère est porte parole du CNDP jusqu'en novembre 2008, date à laquelle il devient chargé des affaires étrangères. Il participe à ce titre aux nombreuses tractations entre le gouvernement congolais et le CNDP.

Le 4 janvier 2009 Bosco Ntaganda [B.N] s'autoproclame dirigeant du CNDP. Une scission se crée au sein de ce mouvement. Le 22 janvier 2009, [L.N.] est arrêté à Gisenyi. [B.N] le remplace à la tête du CNDP. Votre frère a pris soin de quitter le Congo sans passer par le Rwanda la veille de cette arrestation.

Le 26 février 2009, le major [G.] envoie des policiers vous chercher à votre domicile. Il vous interroge sur vos actions au sein du CNDP. Vous êtes relâché en soirée, un membre influent du FPR (Front Patriotique Rwandais) s'étant porté garant.

Le 3 mars 2009, deux députés du FPR convoquent une réunion. Leur but est de mettre un terme aux dissensions au sein du CNDP. Au cours de cette réunion, vous donnez votre avis : l'arrestation de Laurent Nkunda est illégale. De plus, le remplacer par [B.N], qui est sous mandat d'arrêt de la Cour Pénale Internationale (CPI), vous cause trop d'ennuis. En effet, votre entreprise est déjà citée dans un rapport des Nations Unies. Vous préférez donc privilégier votre activité professionnelle. Cette préférence est mal perçue par les députés.

Le 5 mars, le major [G.] vous interpelle de nouveau et vous accuse de combattre le leadership de [B.N]. Il considère que s'opposer à ce leadership revient à s'opposer au rapprochement entre le Rwanda et la RDC. Il affirme que les membres de la famille de [L.N] sont devenus des opposants. Le soir, [B.N] vous téléphone lui-même et il menace votre sécurité. Vous adoptez alors un mode de vie proche de la clandestinité.

Le 16 décembre 2009, le major [C.] vous arrête à la frontière de Goma. Il vous emmène au service des renseignements militaires congolais. Entre-temps, votre chauffeur avertit un de vos contacts, le colonel Makenga. Celui-ci critique votre arrestation. Vous êtes relâché trois jours plus tard.

Le 15 janvier, vous êtes victime d'un accident de la route. Vous venez vous faire soigner en Belgique jusqu'au mi-avril. Durant cette période, le général [K.] est victime d'une tentative d'assassinat. A votre retour, vous apprenez qu'un de vos amis, [I.A.], a été enlevé par les services de renseignements rwandais.

A la mi-mai, vous apprenez l'existence d'une liste reprenant des personnes soupçonnées d'être à la base de désordres, avec la complicité de [K.]. Cette liste reprend bon nombre d'anciens cadres du CNDP, ou des membres de la famille de [L.N.]. Fin mai, un autre de vos amis, [C.N.], lui aussi partisan de [L.N.], disparaît.

Le 7 juin, un commando arrive à Gisenyi. Certains de ses membres vous attendent à votre domicile mais un concours de circonstances vous fait passer la nuit chez votre mère. Le lendemain, un ami qui avait vu des membres du commando à votre domicile vous avertit du danger et vous conseille de quitter Gisenyi. Vous gagnez alors au Burundi avec l'aide d'un ami médecin, puis vous rejoignez Uvira, en RDC. Vous arrivez à Bukavu le 12 juin. Vous y résidez chez le colonel Makenga. [J.-B. M.] et [A.K.], deux anciens cadres du CNDP, vous rejoignent à cet endroit.

Le 8 juin 2010, votre frère se rend en Europe avec un visa obtenu à l'ambassade d'Italie. Il introduit une demande d'asile en Belgique le 22 juin 2010 (OE[XXX]). Le 8 novembre 2010, l'Office des Etrangers déclare sa demande non recevable (Annexe 26, transfert Dublin). Il se rend en Italie. Il introduira une demande d'asile en Italie en novembre 2010. Il reçoit un permis de séjour le 29 mars 2011.

Le 20 juin, [C.N.] est assassiné.

Le 25 juillet, vous regagnez Goma. Vous restez chez le Colonel [F.M.]. Le 30 juillet, [E.M.] est assassinée. Le 14 septembre, un ancien membre du proche entourage de [L.N.] le Lt Col [A.B.], est à son tour assassiné par des gardes rapprochés de [B.N.] à Goma. Vous décidez alors de fuir plus loin. Le 2 octobre, vous quittez Goma et vous arrivez à Kampala (Ouganda) le lendemain. Vous entreprenez des démarches afin d'obtenir un visa. Le 28 décembre, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 10 janvier 2011, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

a) Inclusion

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, en raison du rôle de courtier entre des commerçant de Goma et le responsable du financier du CNDP ([I.G.]), rôle que vous avez joué de 2005 à début 2009, de votre réticence à continuer ce rôle suite à la prise de pouvoir de [B.N], mais aussi en raison de votre lien familial avec [L.N.], votre crainte actuelle est jugée crédible.

b) Exclusion

Cependant, il y a lieu d'envisager l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article premier, section F, alinéa a, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; (...) »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que :

« La clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'articles 1F de la Convention de Genève, ou qui y **participent de quelque autre manière.** »

Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Les crimes contre l'humanité ont été notamment définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

a) Meurtre ; (...) c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; (...) ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; (...) ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; (...)c) Par «réduction en esclavage», on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ; d) Par «déportation ou transfert forcé de population», on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ; e) Par «torture», on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës,

physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ; f) Par «grossesse forcée», on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ; g) Par «persécution», on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ; (...).

Les crimes de guerre ont été notamment définis à l'article 8 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : (...)

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ; (...) iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ; iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ; v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ; vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ; vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ; (...) f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. »

*La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des **complices**, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'art. 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...] et, dans le cas du génocide, l'incitation à le commettre.*

Par ailleurs, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Il ressort de vos déclarations au Commissariat général que dès 2005, vous effectuez des activités de courtier pour financer le CNDP (Rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 5). Dans les faits, vous étiez l'intermédiaire entre le responsable des finances du CNDP et des commerçants de la capitale du Nord-Kivu (Goma) qui contribuaient financièrement pour ce mouvement rebelle. Vous aviez alors ce que vous nommez vous-même un « gros rôle » [sic] (idem, p. 9). Lorsque vous débutez ce rôle, en 2005, [L.N.] et les hommes sous ses ordres ont déjà commis plusieurs méfaits à l'Est de la RDC. A titre illustratif, en mai 2002, [L.N.] est tenu coresponsable d'une brutale répression d'une tentative de mutinerie à Kisangani durant laquelle 160 personnes sont assassinées (KIESEL Véronique, L'acteur, Laurent Nkunda, Journal Le Soir, 10 octobre 2007). Un exemple encore plus connu du grand public est la prise le contrôle de Bukavu le 2 juin 2004. Les soldats de [L.N.] y ont commis des crimes de guerre, tuant et violant des civils et pillant leurs biens. Le 3 juin, des soldats de Nkunda ont par exemple aussi violé en bande une mère devant son mari et ses enfants tandis qu'un autre soldat violait sa fille de trois ans (HUMAN RIGHT WATCH, RD Congo : Arrêter Laurent Nkunda pour crimes de guerre, février 2006). Ces évènements, tout comme d'autres de la part des troupes de Nkunda, ont fait l'objet d'une large couverture médiatique et les populations des Kivu n'ignorent pas qui est [L.N.], quel est son pouvoir et quelles sont ses opérations.

Peu après ces évènements, le 7 septembre 2005, le gouvernement congolais délivre à l'encontre [L.N.] un mandat d'arrêt international pour constitution d'un mouvement insurrectionnel, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité (idem). L'ONU a emboîté le pas à cette mesure en imposant des interdictions de voyager et des sanctions financières vis-à-vis de cet individu (STEARNS J. S., "Laurent Nkunda and the National Congress for the Defense of the People (CNDP)", in L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2007-2008, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 249).

Les actes répréhensibles n'ont pas cessé pour autant. En témoigne la crise à Rutshuru en janvier 2006 au cours de laquelle entre 40 et 910 femmes et filles ont été sexuellement agressée par des soldats de la 83ème brigade de [L.N.] (CONSEIL DE SÉCURITÉ, Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en république Démocratique du Congo, Nations Unies, juin 2007, p. 11). Vous étiez à ce moment déjà actif pour le CNDP. Et les atrocités commises par ce mouvement n'ont pas cessé, loin de là. En plus des viols des femmes, le CNDP est aussi coupable de violences sexuelles sur des individus masculins (DUMAS M., Viols au Congo : « Le jour où ils ont fait de moi une femme », Rue 89, février 2011).

Il ressort d'autres informations objectives également jointes au dossier administratif que les actions du CNDP ont provoqué le déplacement de dizaines de milliers de personnes et des centaines de morts (Jeune Afrique, Nkunda est-il dangereux, juin 2007). De plus, le CNDP a forcé les autorités civiles à fermer les camps de déplacés, a imposé des taxes aux populations et a mis en place sa propre administration (Revue de presse de la Monuc – Division des droits de l'homme). Par ailleurs, le mouvement a tenté de détourner ou de prendre le contrôle de l'assistance humanitaire internationale (Le Monde, Nord-Kivu : des soldats de l'armée de RDC portent des uniformes rwandais, 18 juillet 2007).

Le CNDP est aussi responsable de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans afin de les faire participer activement à des hostilités, ce qui est défini comme un crime de guerre. En effet, selon Amnesty International et le Conseil de sécurité des Nations Unies, le CNDP enrôle et utilise des mineurs (Amnesty International, RDC : recrudescence du nombre d'enfants soldats, juin 2006 et Service d'information de l'ONU : le Conseil de sécurité exige que les groupes armés présents dans l'est de la RDC déposent les armes).

*Dès lors, force est de constater que le CNDP est responsable de nombreux crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, tant sous la direction de [L.N.] que de [B.N.]. Un faisceau d'indices concordants permet au Commissariat général d'être convaincu que vous étiez sciemment actif pour le CNDP. Autrement dit, votre implication personnelle dans le domaine financier de ce mouvement se faisait en **toute connaissance de cause**. Vos responsabilités dans la ville de Goma au profit du CNDP ne laissent aucun doute sur le fait que vous étiez au courant des actions de cette rébellion, et que votre souhait était de les soutenir. En effet, tant vos relations que vos activités dans le cadre du CNDP ne pouvaient vous faire ignorer les portées de vos activités de courtier.*

En ce qui concerne vos relations, votre frère a participé à toutes les négociations entre le gouvernement congolais et le CNDP (Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 14). De plus, [L.N.] est votre cousin, vous participez d'ailleurs à une réunion de sa famille qui vise à dénoncer son arrestation (Rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 8).

Par ailleurs, vous étiez le relais, donc en contact étroit, avec [I.G.] (Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 11), chargé des finances et de la logistique du CNDP. Cette personne fait partie des dirigeants du CNDP auquel le Groupe d'experts de l'ONU attribue un rôle majeur dans la collecte de fonds en République démocratique du Congo et à l'étranger (Rapport final du Groupe d'experts sur la RDC, 12 décembre 2008, Point 21). Ce rapport affirme que « selon des responsables du CNDP, des journalistes étrangers et d'anciens combattants, le colonel [G.] est l'un des commandants les plus influents du CNDP » (idem, Point 53).

Vous reconnaissiez avoir joué le rôle de courtier dans la ville de Goma entre [G.] et des commerçants (Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 11). Vous prenez soin de préciser que vous étiez la seule personne à avoir cette fonction dans cette zone (Rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 6). Au delà de votre contribution personnelle de 150\$ par mois à partir de 2006 (Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 11 et Rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 10), ce qui représente quasiment un cinquième de votre salaire (Rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 10), il est indéniable que vous aviez donc un rôle crucial dans la capitale de la province du Nord-Kivu.

Vous affirmez avoir ensuite travaillé pour [C.M.] vers novembre 2008, lorsque [G.] a quitté les finances (Rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 10). Signalons que [C.M.] était sous le commandement de Makenga lorsque le CNDP a pris le contrôle bureau de douane de Bunagana en 2007, l'une des principales sources de revenu du CNDP. Les troupes du CNDP avaient alors expulsé les agents de l'État, notamment la police et les responsables de l'une des autorités douanières, la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de la participation (DGRAD), et les avaient remplacés par des agents du CNDP (idem, Point 36). Le 3 octobre 2008, le major [C.M.] est effectivement devenu commissaire aux finances. Il est également parmi les dirigeants du CNDP auquel le Groupe attribue un rôle majeur dans la collecte de fonds en République démocratique du Congo et à l'étranger (idem, Point 21).

Vous avez fréquenté d'autres cadres du CNDP, ce qui permet d'être convaincu que vous étiez au courant des atrocités commises par ce mouvement. Un de ceux-ci est le colonel Sultani Makenga. Il est, comme vous le savez vous-même, commandant en second des opérations Amani Leo du Sud-Kivu et responsable du renseignement (Rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 7). Des juges congolais ont déterminé sa responsabilité dans le massacre de Burumba de mars 2007 (INTERNATIONAL CRISIS GROUP, Congo : Pas de stabilité au Kivu malgré le rapprochement avec le Rwanda, Rapport Afrique n°165, novembre 2010, p. 10 et 12). C'est cet ami et proche de [L.N.] que vous contactez lorsque vous êtes détenu en décembre 2010. Votre relation avec cet individu fait que vous le considérez comme une des rares personnes qui pouvaient vous aider à ce moment (Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 15). Cet aussi chez ce colonel que vous trouvez refuge du 12 juin au 25 juillet 2010 lorsque venez de fuir le Rwanda (Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 10 et 16). A Goma, vous avez trouvé refuge chez le colonel Faustin Muhindo (Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 16 et Rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 8). Il est un ancien commandant adjoint de l'ex-83e brigade ralliée à Nkunda et commandant de la brigade mixée Delta (HUMAN RIGHT WATCH, Nouvelle crise au Nord-Kivu, décembre 2010). Il serait invraisemblable que vous vous soyez dirigé vers ces personnes pour une aide aussi précieuse sans savoir à qui vous vous adressiez exactement.

Actuellement, vous êtes toujours en contact avec [B.B.], celui qui a été porte parole du CNDP après votre frère en 2008 (La Libre Belgique, RDC : l'Armée met en garde contre le « risque d'affrontement imminent », 23 décembre 2008), avec [D.R.], chargé de la mobilisation (idem), avec [A.K.], chargé de la communication (cgo2009-047w), et [J.M.], conseiller de [L.N.] (BBC, Congo rebels « to withdraw troops ») (p.10A).

Dans ce contexte, vous qui fréquentez des caciques du CNDP, vous êtes convaincu des objectifs du CNDP (Rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 10, 11), tout en considérant que le CNDP sous la direction de [L.N.] n'est pas responsable de bavure. Selon vous, les accusations envers [L.N.] sont le reflet de manipulation politique (Rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 14). Vous estimatez qu'il n'a rien fait de répréhensible et c'est pour cela que vous le soutenez (idem, p. 11 et 12). Vous niez d'ailleurs des liens étroits entre Kigali et le CNDP (idem, p. 12), contrairement aux liens qui existait entre Kigali et le

Rassemblement Congolais pour la Démocratie (*idem*, p. 13). Or, le Groupe d'experts des Nations Unies a trouvé des preuves indiquant que les autorités rwandaises avaient été complices du recrutement de soldats, notamment d'enfants, avaient facilité la fourniture de matériel militaire et avaient envoyé des officiers et des unités des Forces de défense rwandaises (RDF) en République démocratique du Congo pour appuyer le CNDP (*Rapport final du Groupe d'experts sur la RDC, 12 décembre 2008, Points 61 à 63*). Ceci démontre que vos allégations tentant à prouver que le CNDP est un mouvement autonome et pacifiste ne sont pas crédibles. En outre, vous affirmez que [G.] invitait ceux qui participaient au « fundraising » [sic] et il justifiait les « guerres » [sic] (*Rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 5*). Une fois de plus, il est raisonnable d'estimer que vous étiez bien conscient de l'affectation possible des budgets via des contributions que vous preniez soin de constituer à Goma. Vous précisez qu'il était tout à fait possible de refuser de telles contributions (*idem*, p. 13) et que vous auriez pu réaliser des activités commerciales sans cette allégeance (*idem*, p. 14). Votre démarche était donc **volontaire et intentionnelle**.

Par ailleurs, vous gériez aussi un terrain acheté par votre demi-frère en 2006 dans le territoire du Masisi (*idem*, p. 9), territoire sous contrôle du CNDP (*idem*, p. 11). [B.N.] résidait dans votre ferme avant 2009, cet endroit lui était stratégique. Vous preniez d'ailleurs soin d'être attentionné à son égard (vous le laissez occuper votre bien, vous lui apportiez des bières, vous aidiez financièrement sa femme). Vous affirmez que vous ne pouviez « qu'être courtois » (*idem*, p. 10) mais aussi que ces pâturages avaient avant tout une vocation culturelle, à défaut d'être indispensable à vos activités professionnelles (*idem*, p. 14). Le Groupe d'experts de l'ONU abondait dans votre sens en constatant en 2008 que posséder des terres et du bétail n'est pas suffisamment lucratif à l'heure actuelle pour constituer l'une des causes principales du conflit mais demeure symboliquement très important et révélateur des affinités de certains hommes d'affaires (*Rapport final du Groupe d'experts sur la RDC, 12 décembre 2008, Point 34*). Votre demi-frère [D.M.] est d'ailleurs cité un homme d'affaire proche des rebelles. Le même rapport précise que nombre des éleveurs déjà présents dans la zone n'ont pu faire autrement que de se plier aux exigences des troupes du CNDP mais ces nouveaux investisseurs (dont votre demi-frère) savaient pertinemment qu'ils achetaient dans une zone contrôlée par les rebelles. Cette constatation ne fait que renforcer les raisons de croire que vous étiez proche de [L.N.] et que vos attitudes démontrent une volonté de servir les intérêts de cet ancien leader du mouvement rebelle.

Notons que la liberté laissée à [L.N.] jusqu'au 22 janvier ne peut en aucun cas être interprétée comme un manque de griefs sérieux pouvant justifier une arrestation avant cette date. Il suffit pour s'en convaincre de constater que [B.N.] est aujourd'hui totalement libre, alors qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la CPI.

Précisons que la clause d'exclusion ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés mais peut aussi frapper des complices ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en pleine connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité. (Cf. F. Schyder, « *The Status of Refugees in International Law* », A.W. Sijthoff, Leyden 1966, p.277). Dans votre cas, comme démontré supra, tant votre complicité que votre connaissance des conséquences de vos actes permettent au Commissariat général d'appliquer une clause d'exclusion.

En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulières pourraient vous exonerer de la responsabilité dont vous faites état dans les crimes commis à votre instigation ou grâce à votre contribution active. En effet, les contributions étaient volontaires (*Rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 6*). Vous êtes également au courant du fait que lorsqu'un régime chute, cela représente un moment propice pour les affaires (*idem*, p. 6).

Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes, à tout le moins, rendu complice de crimes contre l'humanité et crimes de guerre en tant que membre actif et contribuant au financement du mouvement politico-militaire « Congrès National pour la Défense du peuple » (C.N.D.P.), de 2005 à janvier 2009, au sens de l'article 1 F a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

L'article 55/4 prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport confirme votre identité laquelle n'est pas remise en cause par la présente procédure. Votre carte de service atteste de vos précédentes fonctions, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente procédure. Votre carte d'électeur atteste de votre enregistrement en tant qu'électeur.

L'attestation de naissance et le diplôme de philosophie de votre frère sont étrangers à la présente demande.

Le titre de séjour de votre frère en Italie atteste de son séjour légal en Italie, mais n'a pas d'incidence sur la présente demande dès lors que celle-ci se fait sur base individuelle et relève de la compétence de chaque Etat souverain. Les autres documents issus de l'Internet sont des documents qui parlent de situations générales ou spécifiques au Rwanda, au Congo et en Tanzanie, mais ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Vous n'êtes d'ailleurs pas cité.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « combinés à l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « pour un nouvel examen » (requête, p. 13).

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte de persécution liée aux activités qu'il a exercées pour le mouvement politico-militaire « Congrès National pour la Défense du Peuple » (ci-après dénommé CNDP) entre 2005 et 2009. Ainsi, il explique que, durant cette période, il a récolté des fonds auprès d'hommes d'affaires et de commerçants de Goma afin de financer le mouvement et jouait ainsi le rôle d'intermédiaire entre le responsable des finances du CNDP et les donneurs de fonds de Goma. Il était lui-même contributeur du CNDP à qui il redistribuait une partie de son salaire mensuel.

Sa crainte de persécution repose également sur ses liens de parenté avec l'ex-dirigeant du CNDP, Laurent NKUNDA, dont il est le cousin. Ainsi, il affirme que depuis la scission qui a frappé le CNDP en janvier 2009 et qui a vu Bosco NTAGANDA prendre la direction du mouvement, il est considéré comme opposant tant par les autorités congolaises que par les autorités rwandaises, ce qui lui a valu d'être interpellé, arrêté, menacé et de voir plusieurs de ses amis, ainsi que d'autres proches de Laurent NKUNDA, être enlevés ou assassinés.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse, après avoir constaté que le requérant craint avec raison d'être persécuté à raison des faits allégués, décide néanmoins de l'exclure de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Ainsi, elle estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est, à tout le moins, rendu complice de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, au sens de l'article 1, F, a, de la Convention de Genève et de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, en tant que membre actif et contribuant au financement du CNDP de 2005 à janvier 2009, mouvement dont il ressort des informations recueillies à son initiative et jointes au dossier administratif, qu'il s'est rendu coupable de nombreuses exactions et violations des droits de l'homme, notamment entre 2004 et 2011. Elle estime en outre qu'il n'existe aucune cause d'exonération de la responsabilité du requérant « dans les crimes commis à son instigation ou grâce à sa contribution active ».

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Sous une première branche, elle soutient que le Commissaire général n'a pas tiré les conséquences de droit en se fondant exclusivement sur les éléments défavorables fondés principalement sur des présomptions, alors qu'il se devait de prendre en considération l'ensemble des éléments, notamment les liens de parenté avec Laurent NKUNDA pour comprendre son mécontentement par rapport à son arrestation, le fait que le requérant n'ait pas été cité dans les rapports internationaux, et le fait que le requérant n'a pas été combattant « dans cette organisation » mais « n'a été qu'un simple businessman préoccupé par son commerce ». Ainsi, elle estime que le Commissaire général n'est pas fondé à l'accuser de participer aux exactions commises en RDC en l'absence d'éléments pouvant l'impliquer directement ou indirectement dans les crimes commis. Sous une deuxième branche, elle rappelle que le requérant n'a pas nié que certains membres du CNDP ont commis des crimes, qu'il ne pouvait pas s'associer avec Bosco NTAGANDA, qu'il ne faisait pas de politique et qu'il n'a jamais été combattant. Elle estime que ses liens de parenté avec Laurent NKUNDA « ne lui ont pas permis d'objectiver les différentes versions des rapports sur l'attitude de son cousin, mais que lui-même n'a jamais eu l'intention de financer des actes de terrorismes et de massacres » et que « vu le contexte qui a prévalu dans la région des grands lacs, où des guerres ont été nécessaires pour éradiquer injustices et dictatures, il ne serait pas juste de condamner toute personne ayant contribué en étant de bonne foi aux activités des mouvements rebelles sévissant dans la région ». Bien qu'il reconnaît que le CNDP est accusé d'avoir commis des crimes, il continue de penser que Laurent NKUNDA n'a jamais personnellement ordonné la commission de ces crimes et que ceux-ci sont imputables à Bosco NTAGANDA. Ainsi, elle fait valoir que l'application de la clause d'exclusion est opposable aux personnes ayant participé directement ou indirectement à la décision, à la préparation ou à l'exécution des crimes, ce qui n'est pas le cas du requérant.

Sous une troisième et une quatrième branche, la partie requérante ne nie pas avoir entretenu des contacts avec des dirigeants du CNDP mais explique ces relations par le contexte de troubles et la nécessité de sauver sa vie. Concernant les propriétés foncières, elle affirme que sa famille a toujours habité la région, bien avant sa naissance, que l'occupation des terres par Bosco NTAGANDA a été faite de force et que, comme bon nombre de personnes qui vivent dans cette région, la famille du requérant a dû composer avec les rebelles en payant des contributions obligatoires.

Sous une cinquième branche, elle argue qu'il est établi que le requérant n'a jamais été membre du CNDP, qu'il n'a jamais été combattant pour ce mouvement rebelle et qu'il ne peut pas être tenu pour responsable des atrocités commises.

4.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rappelle que le fait de ne pas être cité dans un rapport international ne préjuge en rien l'application d'une clause d'exclusion et que celle-ci ne concerne pas uniquement les auteurs directs de crimes, mais peut aussi frapper les complices et toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué, pour autant qu'elle ait agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière ne l'exonère de sa responsabilité. Elle estime que la partie requérante tente essentiellement de minimiser ses relations avec les dirigeants du CNDP ainsi que son rôle de courtier pour la ville de Goma alors qu'il ressort pourtant clairement de ses déclarations que le requérant a joué un « gros rôle » et qu'il était l'intermédiaire direct des personnalités chargées des finances du CNDP. A cet égard, elle note qu'en 2005, lorsque le requérant est entré en fonction, Laurent NKUNDA et ses hommes avaient déjà commis plusieurs méfaits, largement médiatisés. Partant, en acceptant d'être courtier pour financer le CNDP, en étant la seule personne à occuper cette fonction dans la zone de Goma et en investissant régulièrement une partie de son salaire, elle considère qu'il est indéniable que le requérant avait un rôle crucial et l'assumait en toute connaissance de cause. Par conséquent, au vu des fonctions du requérant et de ses liens avec les dirigeants du CNDP, elle conclut qu'il est raisonnable de penser que le requérant avait conscience de l'affectation possible des budgets, le requérant ayant par ailleurs précisé qu'il était tout à fait possible de refuser les contributions et de réaliser ses activités commerciales sans être sous allégeance du CNDP, ce qui démontre que sa démarche était volontaire et intentionnelle

B. Appréciation du conseil

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

4.6. En l'espèce, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil observe que sous un premier point de la décision attaquée qu'elle intitule « a) *Inclusion* », la partie défenderesse fait valoir que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile permettent d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève. Elle précise à cet égard qu'en raison du rôle de courtier, exercé par le requérant de 2005 à début 2009, entre des commerçants de Goma et le responsable financier du CNDP, de sa réticence à continuer à exercer ce rôle suite à la prise de pouvoir de Bosco NTAGANDA et de son lien familial avec Laurent NKUNDA, « [sa] crainte actuelle est jugée crédible » (le Conseil souligne).

Le Conseil se doit toutefois de relever que, sans que cela ne soit imputable à la responsabilité de l'une ou l'autre des parties, plusieurs années se sont écoulées depuis la prise de la décision attaquée. Aussi, si la partie défenderesse était peut-être fondée à estimer, au moment de prendre sa décision, que le requérant devait être inclus dans la Convention de Genève dès lors que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile permettent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour au Rwanda, le Conseil souligne que la question de l'actualité de la crainte du requérant dans son pays d'origine se pose désormais avec acuité au vu de l'écoulement du temps depuis la prise de l'acte attaqué et du changement de contexte.

Ainsi, il est par exemple notoire que l'ex-dirigeant du CNDP, Laurent NKUNDA, avec qui le requérant présente des liens de parenté et qui est l'un des protagonistes central du récit du requérant, vit quant à lui depuis plusieurs années en exil au Rwanda.

Par conséquent, avant d'aborder le deuxième volet de la décision attaquée et de se prononcer sur le bienfondé des motifs retenus par la partie défenderesse pour exclure le requérant de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, le Conseil estime indispensable que la partie défenderesse procède à de nouvelles mesures d'instruction portant spécifiquement sur la question de l'inclusion et de la persistance d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans le chef du requérant, question à laquelle le Conseil ne peut pas répondre lui-même dès lors qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction et qu'aucun élément d'actualisation ne lui a été soumis quant aux faits et craintes invoqués.

4.7. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/x) rendue le 28 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU	M. WILMOTTE
---------------	-------------